



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

### ARRÊTÉ D'URGENCE

n° 2010.PREF.DCI2/BE 0085 du 21 mai 2010 à la Société FEREELEC INDUSTRIES  
située 30 rue de Gutenberg – Z.I La Marinière à BONDOUFLE (91070)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0014 du 27 février 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la Société FEREELEC INDUSTRIES situées 30 rue Gutenberg – Z.I La Marinière à BONDOUFLE (91070) pour l'exploitation des activités suivantes :

- n° 2565.2 (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. *Volume des cuves = 123 260 litres.*
- n° 2565.3 (DC) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564.

VU le rapport d'analyses SGS en date du 26 mars 2010 démontrant que la Société FEREELEC INDUSTRIES est à l'origine de la pollution des eaux prélevées dans le réseau d'eaux pluviales et en sortie de l'atelier en fonctionnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2010, établi à la suite de visites de l'exploitation en dates des 17 et 22 mars 2010,

CONSIDERANT que le rejet de Chrome VI dans les eaux pluviales est interdit,

CONSIDERANT la pollution dans le réseau d'eaux pluviales par le Chrome VI de 436 mg/l,

CONSIDERANT qu'un rejet a donc été effectué dans le mauvais réseau (eaux pluviales) à une concentration en Chrome VI plus de 200 fois supérieure à la valeur limite réglementaire autorisée dans le réseau d'eaux usées,

CONSIDERANT d'autre part, la présence de plusieurs cuves de traitement pleines ou mi-pleines contenant des bains de Nickel et continuant à se remplir d'eaux pluviales compte-tenu de l'effondrement d'une partie de la toiture,

CONSIDERANT les risques de pollution des eaux représentés par ces bains de Chrome VI et Nickel et liés à l'activité de traitements de surfaces exercée par la Société FEREELEC INDUSTRIES,

CONSIDERANT qu'une mise en sécurité urgente du site FEREELEC INDUSTRIES devrait permettre d'éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel,

CONSIDERANT l'urgence à garantir un isolement total du site vis-à-vis du milieu naturel,

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : La Société FEREELEC INDUSTRIES dont l'activité et le siège social sont situés 30 rue Gutenberg – Z.I La Marinière à BONDOUFLE (91070) est dans l'obligation dès la notification du présent arrêté de procéder aux prescriptions suivantes :

- faire éliminer dans un centre agréé tous les bains non utilisés. Dans le cas où ces bains peuvent être réutilisés ultérieurement, ils doivent être stockés sur rétention, dans des containers clairement étiquetés et dans des lieux sécurisés ne présentant pas de risque d'effondrement suite à l'incendie de novembre 2009. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des bains éliminés (bordereaux de suivi des déchets dangereux) et des bains restant présents sur le site mais non utilisés et non destinés à l'élimination (volume, nature, conditions et lieux de stockage, repérés sur un plan du site),
- faire éliminer les effluents aqueux présents dans la fosse reliée au réseau d'eaux pluviales. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société ayant procédé au pompage de la fosse ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux des effluents éliminés,

- isoler totalement le site afin d'éviter toute liaison directe avec le milieu naturel,
- réaliser un diagnostic des rétentions, des cuves de travail et de rinçage des chaînes de traitement de surface, des cuves de stockage de produits chimiques, du réseau d'eaux pluviales du site afin d'identifier d'autres potentielles connexions historiques avec le process, ainsi que les réseaux des effluents collectés utilisés actuellement sur le site, de manière à vérifier leur parfaite étanchéité afin de pallier toute pollution des eaux superficielles et souterraines et des réseaux publics d'assainissement.

**ARTICLE 2 :** La Société FEROLEC INDUSTRIES doit transmettre toutes justifications utiles nécessaires à la vérification du respect de ces prescriptions d'urgence, à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société FEROLEC INDUSTRIES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)**

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de BONDOUFLE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pascal SANJUAN